

# **SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2024**

## **Article 5.6 ORGANISATION SCOLAIRE**

### **10. École de l'Altitude – Modification d'un acte d'établissement – Adoption pour consultation**



---

## Résolution CA23/24-06-085

---

### École de l'Altitude – Modification d'un acte d'établissement – Adoption pour consultation

---

Documents déposés :

- A) Sommaire
- B) Acte d'établissement actuel de l'école de l'Altitude
- C) Acte d'établissement modifié de l'école de l'Altitude (projet)

**ATTENDU QUE** l'article 39 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que l'école est établie par le centre de services scolaire et que *l'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense;*

**ATTENDU QUE** l'article 79 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que toutes les modifications aux données obligatoires de l'acte d'établissement doivent faire l'objet d'une consultation auprès du Conseil d'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 193 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que toutes les modifications aux données obligatoires de l'acte d'établissement doivent faire l'objet d'une consultation auprès du Comité de parents;

**ATTENDU QUE** l'école de l'Altitude possède actuellement un espace vacant situé au sous-sol, lequel n'est pas propice à l'utilisation à des fins scolaires;

**ATTENDU QUE** le service des ressources matérielles nécessite un espace supplémentaire pour organiser ses activités;

**ATTENDU** la recommandation de la direction du service de l'Organisation scolaire ainsi que de la Direction générale;

**ATTENDU** la recommandation du Comité de vérification;

**Il est résolu à l'unanimité :**



D'adopter pour consultation la modification à l'acte d'établissement de l'école de l'Altitude auprès du Comité de parents et du conseil d'établissement de l'école de l'Altitude, le tout tel que déposé au soutien de la présente résolution, pour valoir comme si au long réité;

**PROPOSITION ADOPTÉE.**

La secrétaire générale,

Marie-Josée Villeneuve

Le 26 juin 2024

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration; il est sujet à ratification lors de l'approbation du procès-verbal de la séance ci-haut mentionnée.

## SOMMAIRE

Unité administrative :	516 – Service de l'organisation scolaire
Responsable du dossier :	Nathalie Provost, directrice du service de l'organisation Scolaire et du transport scolaire
Collaborateurs :	-
Titre :	École de l'Altitude – Modification d'un acte d'établissement – Adoption pour consultation

### CONTEXTE ET DESCRIPTION :

Les actes d'établissement doivent indiquer le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'un centre ou d'une école et l'ordre d'enseignement que l'établissement dispense. Lorsque l'un ou l'autre de ces éléments est modifié, l'acte d'établissement doit l'être également.

L'école de l'Altitude possède un grand espace situé au sous-sol et un garage qui ne sont pas utilisés par la clientèle actuelle. Pour sa part, le service des ressources matérielles a besoin d'un espace supplémentaire pour organiser ses services.

Il est donc proposé de dédier cet espace inutilisé au service des ressources matérielles puisqu'il ne pourra pas être aménagé pour offrir des lieux d'enseignement supplémentaires aux élèves.

### ASPECT(S) FINANCIER(S) :

Les coûts liés à ce projet sont ceux liés aux travaux de construction, lesquels seront coordonnés par le service des Ressources matérielles.

### RECOMMANDATION :

Le service de l'Organisation scolaire recommande l'adoption pour consultation de l'acte d'établissement de l'école de l'Altitude.

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS :

Le Comité de vérification recommande l'adoption pour consultation de la modification à l'acte d'établissement de l'école de l'Altitude.

L'article 39 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte que l'école est établie par le centre de services scolaire et que l'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école

**A**



et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

### **CALENDRIER ET ÉTAPES SUBSÉQUENTES :**

Juin à

novembre 2024 : Consultation auprès des instances concernées

Novembre 2024 : Réception des avis des instances consultées

Décembre 2024 : Adoption au conseil d'administration  
Modification de l'acte d'établissement de l'école de l'Altitude  
Envoi de l'acte d'établissement modifié à l'école de l'Altitude  
Mise à jour de la base de données GDUNO et du site Web du CSSMB.

Préparé par :

Nathalie Provost  
Directrice  
10 juin 2024



## ACTE D'ÉTABLISSEMENT

École

Centre

Pour usage administratif

Nom : de l'Altitude

Code d'établissement : 763245

### ORDRE D'ENSEIGNEMENT

Précolaire

Primaire\* I  II  III

Secondaire\* I  II

Formation générale des adultes

Formation professionnelle

\*Les chiffres romains indiquent les cycles

#### Bâtisse(s)

5060, boulevard des Sources  
Montréal H8Y 3E4

#### Tous les locaux mis à la disposition de l'établissement

Tous les locaux sauf les exclusions.

Pour usage administratif

Code : 763B159

#### Exclusions :

- Les salles d'utilité (mécanique, électricité, chauffage etc.) sont à l'usage exclusif du Service des ressources matérielles.

Et dans le cas où cela s'applique :

- La cuisine de la cafétéria est à l'usage exclusif du service responsable au Centre de services scolaire.
- Les espaces communautaires et les espaces extérieurs aux bâtiments (voir description au verso).
- Entente, protocole : consulter le Service des ressources matérielles.

La secrétaire générale,



Marie Josée Villeneuve

Émission initiale : 2019-08-28 - #CC19/20-08-007  
Modification : 2021-03-17\* - #CA20/21-03-070

\* Date de mise en vigueur

**B**

## **Locaux ou espaces dits communautaires**

**Les locaux, espaces ou équipements (internes et externes) d'un établissement que le Centre de services scolaire peut mettre à l'usage de la communauté et qui ne sont pas à l'usage exclusif de l'établissement.**

Ceux-ci comprennent notamment :

### Le bloc sportif

- Gymnase
- On peut y retrouver d'autres aménagements tels que : la palestre, la piscine, la salle d'activités physiques, la salle de musculation, le sauna, etc.

### Le gymnase

- Local ayant des installations sportives conformes aux normes, intégrées aux infrastructures de la bâtisse (ex. : panier de basketball, ouverture au plancher pour installation de filet de badminton, etc.)
- Comprend des salles d'habillage, toilettes, douches, cabines (garçons, filles)

### La piscine

- Aire minimale de 14m x 30m x 8m

### L'auditorium, l'agora

#### Grande salle (écoles secondaires et centres)

- Lieu de rassemblement avec ou sans scène

### La salle à manger de la cafétéria

Les autres locaux qui font l'objet d'un protocole d'entente lors de l'émission ou de la révision du présent acte conclu par le Centre de services scolaire, avec un arrondissement ou autre organisme (ex. : bibliothèque communautaire, gymnase).

Ainsi que :

La cour d'école

Le terrain de jeu (ex. : piste d'athlétisme)

Les espaces verts (ex. : aire de pique-nique)

Le parc-école

Le stationnement

La structure extérieure de l'établissement

Tout autre espace qui relève du Centre de services scolaire et qui n'est pas assigné en tout ou en partie à l'usage d'un établissement est considéré comme un espace excédentaire. À titre d'exemple, on retrouve les espaces loués par un centre de la petite enfance.

# ACTE D'ÉTABLISSEMENT

École

Centre

Pour usage administratif

Nom : de l'Altitude

Code d'établissement : 763245

## ORDRE D'ENSEIGNEMENT

Préscolaire   
Primaire\* I  II  III   
Secondaire\* I  II

Formation générale des adultes

Formation professionnelle

\*Les chiffres romains indiquent les cycles

**Bâtisse(s)**  
5060, boulevard des Sources  
Montréal H8Y 3E4

**Tous les locaux mis à la disposition de l'établissement**  
Tous les locaux sauf les exclusions et ceux dédiés au  
service des ressources matérielles.

Pour usage administratif

Code : 763B159

### Exclusions :

- Les salles d'utilité (mécanique, électricité, chauffage etc.) sont à l'usage exclusif du Service des ressources matérielles.

Et dans le cas où cela s'applique :

- La cuisine de la cafétéria est à l'usage exclusif du service responsable au Centre de services scolaire.
- Les espaces communautaires et les espaces extérieurs aux bâtiments (voir description au verso).
- Entente, protocole : consulter le Service des ressources matérielles.

La secrétaire générale,

Marie Josée Villeneuve

Émission initiale : 2019-08-28 - #CC19/20-08-007  
Modification : 2021-03-17\* - #CA20/21-03-070  
Modification : 2024-12-03 - #CA24/25-12-\_\_

\* Date de mise en vigueur

C



## Locaux ou espaces dits communautaires

**Les locaux, espaces ou équipements (internes et externes) d'un établissement que le Centre de services scolaire peut mettre à l'usage de la communauté et qui ne sont pas à l'usage exclusif de l'établissement.**

Ceux-ci comprennent notamment :

### Le bloc sportif

- Gymnase
- On peut y retrouver d'autres aménagements tels que : la palestre, la piscine, la salle d'activités physiques, la salle de musculation, le sauna, etc.

### Le gymnase

- Local ayant des installations sportives conformes aux normes, intégrées aux infrastructures de la bâtisse (ex. : panier de basketball, ouverture au plancher pour installation de filet de badminton, etc.)
- Comprend des salles d'habillage, toilettes, douches, cabines (garçons, filles)

### La piscine

- Aire minimale de 14m x 30m x 8m

### L'auditorium, l'agora

### Grande salle (écoles secondaires et centres)

- Lieu de rassemblement avec ou sans scène

### La salle à manger de la cafétéria

Les autres locaux qui font l'objet d'un protocole d'entente lors de l'émission ou de la révision du présent acte conclu par le Centre de services scolaire, avec un arrondissement ou autre organisme (ex. : bibliothèque communautaire, gymnase).

Ainsi que :

La cour d'école

Le terrain de jeu (ex. : piste d'athlétisme)

Les espaces verts (ex. : aire de pique-nique)

Le parc-école

Le stationnement

La structure extérieure de l'établissement

Tout autre espace qui relève du Centre de services scolaire et qui n'est pas assigné en tout ou en partie à l'usage d'un établissement est considéré comme un espace excédentaire. À titre d'exemple, on retrouve les espaces loués par un centre de la petite enfance.